



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Combronde (63)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1258**

**Avis délibéré le 9 mai 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 février 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 février 2023 et a produit une contribution le 23 mars 2023. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 23 février 2023 et a produit une contribution le 23 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Combronde (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU).

L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation de ce plan avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays des Combrailles et d'approfondir celle avec le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes.
- de s'assurer dès ce stade, de l'absence de zone humide au niveau de l'aire de petit passage et d'investiguer les autres secteurs à aménager.
- de qualifier de manière plus précise les enjeux faune/flore au niveau des secteurs compris dans des corridors de biodiversité par des inventaires et le cas échéant de prendre les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) qui s'imposent,
- d'évaluer l'ambiance sonore initiale et le cas échéant de mettre en place une véritable démarche ERC, afin de prendre en compte la santé des populations,
- d'identifier au niveau des zones de projet les nuisances liées à la pollution engendrée par le trafic routier et de prendre des dispositions afin de tenir compte de la santé des populations,
- de justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement,
- de présenter un dispositif de suivi des mesures identifiées dans le rapport de présentation du PLU, avec des indicateurs précis, de fixer des valeurs de référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs, des fréquences et des échéances,
- de mieux prendre en compte la biodiversité en fonction de l'approfondissement de l'état initial sur ce thème,
- de reconsidérer les mesures « ERC » proposées à la lumière d'une évaluation des nuisances plus approfondie (sonore et pollution).
- de renforcer les prescriptions du PLU (règlement graphique et écrit) afin de prendre en compte au juste niveau les enjeux paysagers, biodiversité et ceux de santé humaine (bruit et qualité de l'air).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde

La commune de Combronde est située dans le département du Puy-de-Dôme à 27 km au nord de Clermont-Ferrand, aux portes des Combrailles, entre la plaine de la Limagne et la chaîne des Puys. Cette commune de 2 170 habitants (source Insee 2019) et d'une superficie de 18 km<sup>2</sup> est membre de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge. Elle est également comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles<sup>1</sup>.

La population communale de Combronde est restée relativement stable entre 1968 et 2008 passant respectivement de 1950 habitants à 1974 habitants. Plus récemment entre 2013 et 2019, la population est passée de 2098 à 2170, soit une variation moyenne annuelle de + 0,6 %.

Géographiquement cette commune est située à la bifurcation entre les autoroutes A71 et A89<sup>2</sup>. Elle accueille au niveau de cette bifurcation le parc de l'Aize, qui est un parc industriel d'intérêt départemental.

La commune de Combronde dispose d'un PLU approuvé depuis le 28 octobre 2015. La modification n°3 du PLU a été prescrite par délibération du 6 avril 2022 et complétée par celle du 26 octobre 2022.

---

1 Scot approuvé le 10 septembre 2010.

2 L'autoroute A71 rattache Clermont-Ferrand à Orléans et l'A 89 quant à elle relie Bordeaux à Lyon via Clermont-Ferrand.

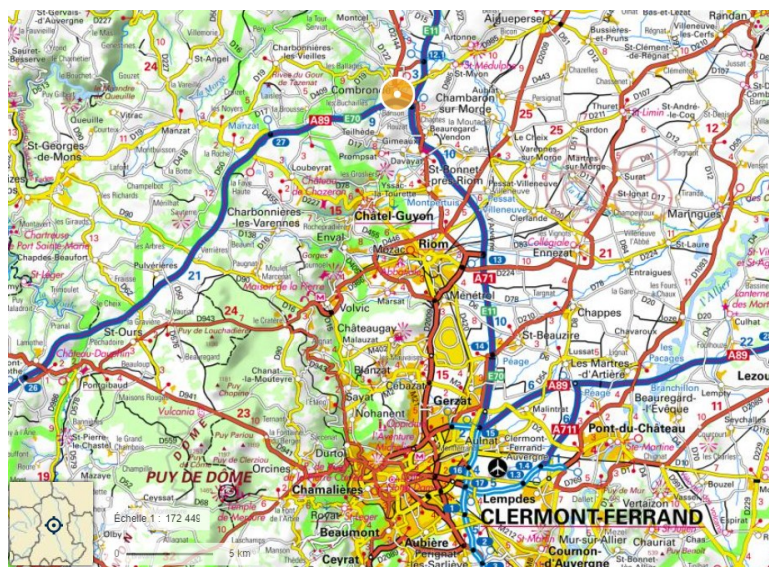


Figure 1: Localisation de la ville de Combronde-source Géoportail.

## 1.2. Présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

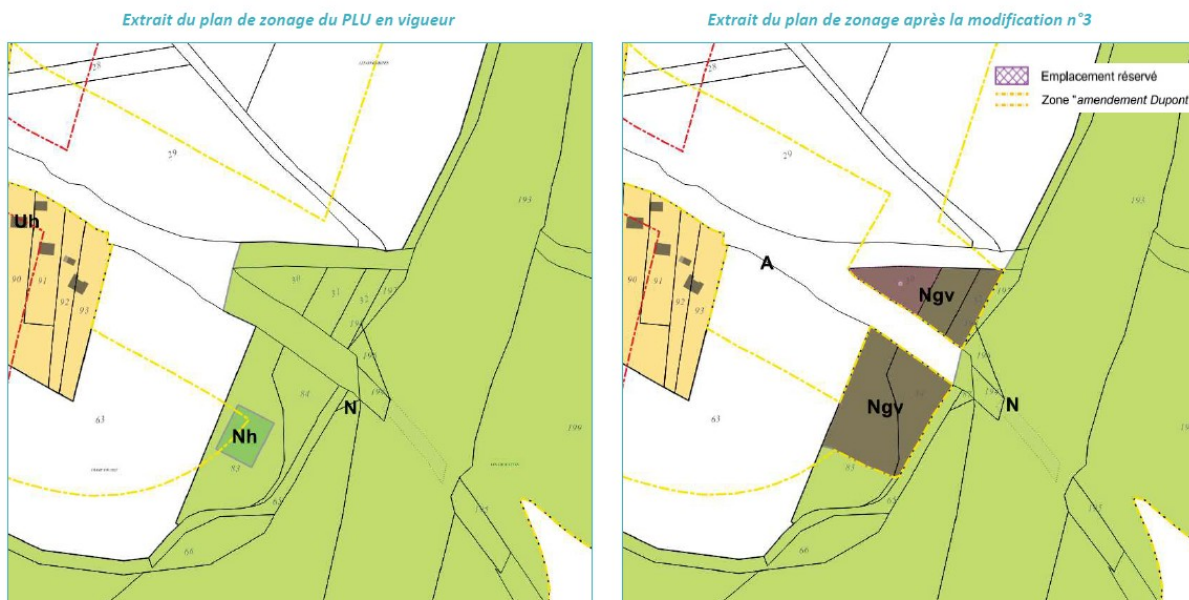
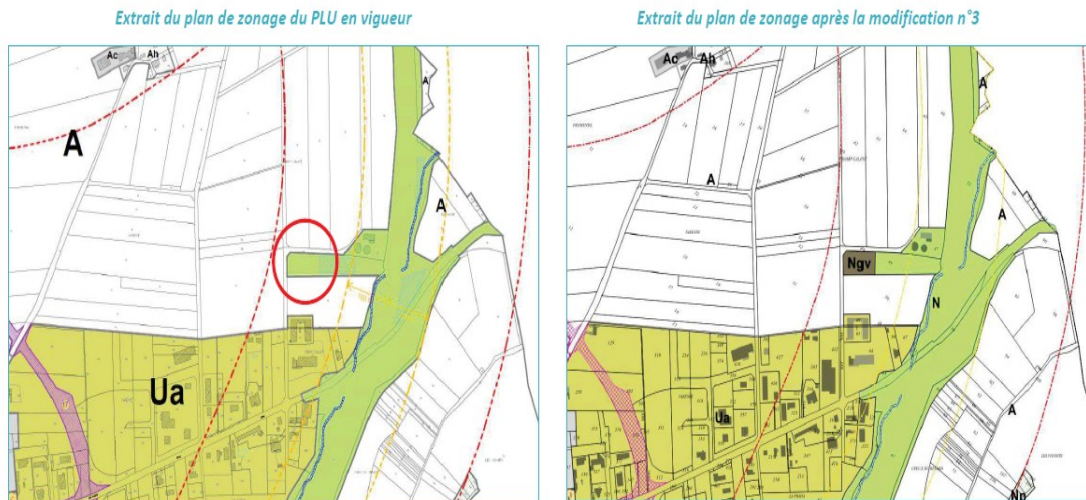
Le projet de modification n°3 a pour objet de modifier les points suivants du PLU :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) d'une surface de 3 439 m<sup>2</sup>, pour permettre la création d'une aire de petit passage pour les gens du voyage,
- créer deux Stecal (3 438 m<sup>2</sup> et 5 727 m<sup>2</sup>) pour permettre la sédentarisation de familles des gens du voyage sur des terrains familiaux,
- créer un règlement dédié (zonage Ngv) à l'aire de petit passage et aux terrains familiaux pour les gens du voyage,
- réajuster le règlement graphique, en particulier la zone à vocation d'équipements publics (zone Uep)<sup>3</sup> et la zone 1AUh en cœur de bourg, afin de permettre la réalisation de projets,
- adapter le règlement écrit aux enjeux actuels, en particulier les dispositions pour les occupations du sol et les clôtures,
- adapter le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) suite à la modification du plan de zonage,
- mettre en cohérence des règles de hauteur d'une OAP avec le règlement écrit,
- actualiser la liste des emplacements réservés<sup>4</sup>,
- rectifier des erreurs matérielles.

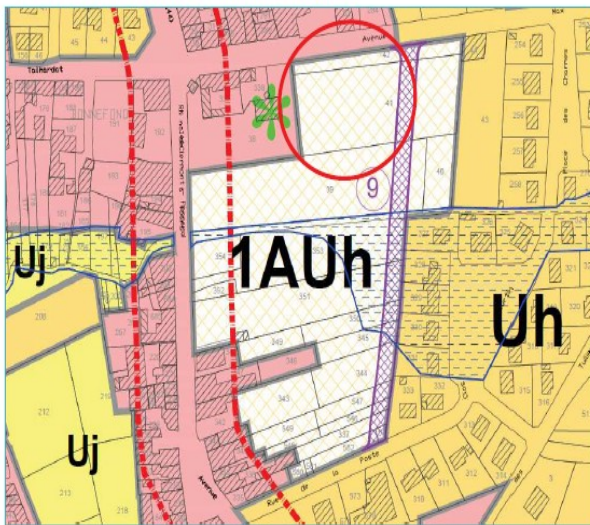
<sup>3</sup> Ce réajustement vise à favoriser le développement du complexe sportif communal et réduire une partie de la zone à urbaniser 1AUh en cœur de bourg destinée à recevoir des habitations, des commerces et services, afin de rendre un terrain au propriétaire concerné désireux de réaliser des annexes (piscine...).

<sup>4</sup> Suite à la création des ER n°20 (parcelle YH30 sur 1 300 m<sup>2</sup>) afin d'agrandir le secteur destiné à l'accueil des gens du voyage et ER n°19 pour aménager une coulée verte sur une emprise de 2 à 5 m (512 m<sup>2</sup>) sur la rive nord du ruisseau des Buchailles pour créer à terme un cheminement doux le long du ruisseau.

Le dossier présente des extraits du plan de zonage du PLU avec les évolutions engendrées par la modification n°3.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur



Extrait du plan de zonage après la modification n°3

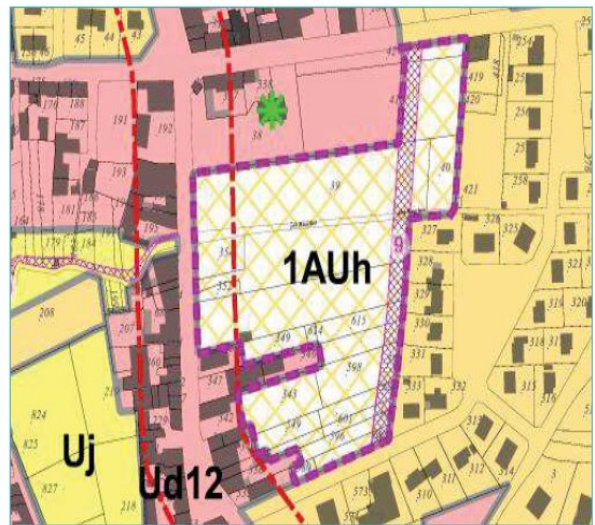
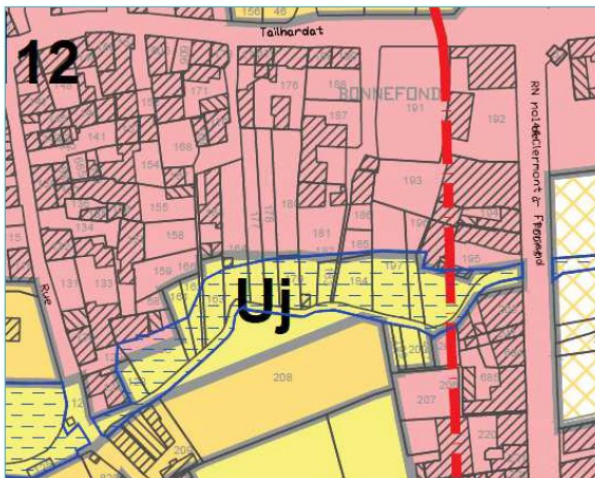


Figure 4: Localisation liée au changement de périmètre de l'OAP "Centre-bourg"- source dossier.

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur



Extrait du plan de zonage du PLU après la modification n°3

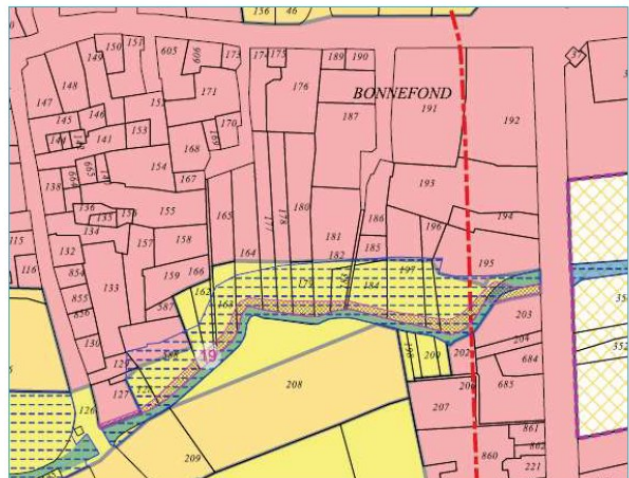


Figure 5: Localisation de la future coulée verte avec le nouvel emplacement réservé ER19 . Source dossier.

Ce projet de modification n°3 du PLU a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale, le 1<sup>er</sup> février 2023<sup>5</sup> suite à un dépôt de dossier de demande d'examen « au cas par cas » par la commune de Combronde. Les principaux sujets invoqués afin de motiver cette soumission portaient sur :

- la réduction prévue de surface naturelle (N),
- la présence d'un corridor thermophile à pas japonais identifié au schéma d'aménagement de développement durable d'égalité des territoires (Sraddet),
- la présence d'un site paysager remarquable et structurant identifié au Scot du Pays des Combrailles,
- la proximité d'une zone humide,
- la localisation des futurs secteurs Ngv concernés par les marges de recul inconstructibles de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD2144 et de 100 m par rapport à l'alignement des voies de l'autoroute A71,
- et par le fait que les mesures de réductions proposées par le pétitionnaire en matière de nuisances étaient insuffisantes.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les zones humides,
- le paysage,
- le cadre de vie (nuisances sonores, pollution de l'air),
- la sobriété foncière (réduction de la constructibilité de la zone 1AUh).

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier présenté est sensiblement le même que celui qui a été présenté lors du dépôt du dossier de demande d'examen au « cas par cas ». L'évolution majeure entre les deux dossiers est constituée par la partie n°3 de la note de présentation et la présence d'un bref résumé non technique. Cette partie trois est constituée par l'évaluation environnementale. Le dossier indique que l'évaluation environnementale présentée porte principalement sur les trois secteurs destinés à l'accueil des gens du voyage, car il considère que « *les autres points de modification du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine* »

---

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acara11\\_modif3plu\\_combronde\\_63.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acara11_modif3plu_combronde_63.pdf)



## **2.2. Articulation du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

Le dossier indique que l'aménagement des terrains familiaux est inscrit au schéma départemental des gens du voyage du Puy-de-Dôme<sup>6</sup>. Cependant il n'y a pas d'extrait de ce schéma attestant de la localisation programmée de ces terrains familiaux. Ce point sera à compléter.

Il aurait été utile que le dossier rappelle les principales orientations du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne Rhône-Alpes. Le document signale néanmoins que les Stecal délimités pour l'accueil des gens du voyage sont situés en sein d'un corridor thermophile à pas japonais repérés au Sraddet comme étant à préserver ou à remettre en bon état mais « *qu'au regard des emprises foncières, les incidences en termes de fragmentation de continuité écologiques sont nulles* ». Cette affirmation mérite d'être démontrée.

L'articulation de cette modification n°3 du PLU et les éventuelles incidences avec le Scot du pays des Combrailles ne sont pas analysées dans le dossier. Ces points seront également à compléter, d'autant que des terrains familiaux sont localisés dans un site paysager remarquable et structurant identifié dans le Scot du pays des Combrailles.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation de cette évolution du PLU avec les orientations du Scot du pays des Combrailles et d'approfondir celle avec le Sraddet.**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

**Biodiversité** : un tableau synthétise les enjeux des « *périmètres environnementaux* » et des « *zones humides* »<sup>7</sup>. Les enjeux sur ces thèmes sont qualifiés de très faibles par le dossier.

Concernant l'aire de petit passage de 3 439 m<sup>2</sup> (parcelle YE 49), elle est située en zonage naturel N du PLU. Le dossier indique que cette aire est partiellement artificialisée, car elle est déjà utilisée comme dépôt ou aire de stationnement. Cet argument ne suffit pas pour qualifier de faible les enjeux de cette parcelle en matière de biodiversité. Le dossier souligne également qu'il n'y a pas de zonage d'inventaire ou réglementaire d'un point de vue environnemental identifié sur cette parcelle. Cependant, d'après la base Datara de la DREAL, il apparaît que la parcelle YE 49 est située dans un corridor thermophile à pas japonais identifié au Sraddet Auvergne-Rhône Alpes. La carte représentant la trame verte et bleue et celle représentant les secteurs Natura 2000 et les Znieff de type 1 doivent être complétées par des zooms lisibles<sup>8</sup> au niveau des futurs Stecal. La carte (p 63 de la notice) extraite du rapport de présentation du PLU doit être également complétée avec les différents secteurs de projets correspondant à la présente modification. Le dossier n'apporte aucun élément en matière d'inventaire faune et flore sur cette parcelle. Il conclut simplement que les incidences seront négligeables sur les milieux naturels et sur les continuités écologiques, les espèces, mais sans argument pour le démontrer.

6 P 53 et 54 de la notice de présentation.

7 P 66 de la partie notice.

8 La carte p 64 issue du Sraddet manque de lisibilité, elle sera à reprendre. La carte p.63 issue du PLU doit être complétée avec la position des Stecal.

Les Stecal destinés aux deux terrains familiaux sont situés au sein d'un réservoir de biodiversité. Le dossier spécifie qu'en raison de leur taille limitée ces Stecal représentent « *une consommation foncière négligeable et ne présentent pas d'enjeux agricoles ou environnementaux* »<sup>9</sup>. Comme pour la parcelle destinée à l'aire de petit passage les arguments sont inexistantes et aucun d'inventaire faune/flore n'a été fait. Pour l'ensemble des Stecal du projet de modification n°3 du PLU, le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure ERC.

L'aménagement d'une coulée verte<sup>10</sup> (emprise 2 à 5 m pour une surface totale de 512 m<sup>2</sup>) sur la rive nord du ruisseau des Buchailles afin de créer à terme un cheminement doux le long du ruisseau peut impacter la ripisylve et la biodiversité présente sur le secteur. Le dossier dit clairement qu'il n'y aura pas d'impact sur ces derniers. Il est nécessaire d'étayer le dossier sur ce point, par des photographies et des inventaires de terrain. En l'état il n'est pas possible d'évaluer les conséquences réelles de cet aménagement et les différentes mesures ERC qui devront éventuellement être mises en place.

**L'Autorité environnementale recommande de qualifier de manière plus précise les enjeux faune/flore au niveau des secteurs compris dans des corridors de biodiversité par des inventaires et le cas échéant de prendre les mesures ERC qui s'imposent.**

**Zone humide :** cette thématique concerne plus particulièrement le Stecal de l'aire de petit passage d'une superficie de 3 439 m<sup>2</sup> (parcelle YE 49). Le dossier indique que l'enveloppe de prélocalisation des zones humides du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier-Aval délimite une zone humide potentielle à proximité immédiate de ce secteur. Il est également indiqué qu'un repérage sur le terrain des zones humides a été effectué et a conclu que « *le caractère avéré de la zone humide n'est pas certain et que ce site ne présente pas d'intérêt écologique notable* »<sup>11</sup> ce qui n'apporte pas d'information claire sur la présence ou non d'une zone humide. Le dossier doit être complété afin d'apporter des éléments sur la période à laquelle ce repérage de terrain a été effectué. Il devra aussi rappeler la méthode d'investigation qui a été utilisée en s'assurant qu'elle est conforme à la législation. Pour les autres secteurs affectés par la présente modification n°3, le dossier ne traite pas de cette thématique. Le dossier devra être plus explicite sur ces autres secteurs.

En guise de mesures, le dossier souligne de manière conditionnelle qu'« *une étude plus approfondie de cette zone (sondages géotechniques) pourra être établie avant travaux pour qualifier plus spécifiquement son caractère humide et son intérêt écologique* ». La mention « *avant travaux* » ne garantit pas la mise en place de mesures ERC vis-à-vis de la présence potentielle de zone humide. Il est nécessaire de s'assurer du caractère humide (ou non) de cet espace le plus en amont possible, voire le cas échéant, de mettre en place des mesures ERC, voire d'envisager un site de substitution.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès ce stade de l'absence de zone humide au niveau de l'aire de petit passage et d'investiguer les autres secteurs à aménager.**

---

9 P 18 du dossier de dérogation « entrée de ville ».

10 Localisation future en ER n°19 et ER n°20.

11 P 62 de la note de présentation.

**Cadre de vie, nuisances, pollution.** Le dossier ne présente pas d'étude acoustique permettant d'évaluer l'ambiance sonore générale initiale ni celle des parcelles directement concernées. Ce point sera à compléter. Les axes de l'autoroute A 71, de l'autoroute A 89 et de la route départementale RD 2144, sont respectivement classés en catégorie 2, 2 et 3. Ces secteurs sont affectés par des nuisances sonores plus ou moins importantes en fonction de leur catégorie. Le dossier reprend sous la forme d'un tableau (p. 52 de la notice) les différentes catégories, le niveau sonore et les largeurs des secteurs affectés de part et d'autre de l'axe concerné.



Figure 6: Localisation des futures terrains familiaux et des voies de circulation. Source dossier.

Le dossier souligne que le présent projet vise à diminuer les marges de recul inconstructibles de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD 2144<sup>12</sup> et de 100 m par rapport à l'alignement des voies de l'autoroute A 71<sup>13</sup>. Ces deux axes sont classés en tant que voies à grande circulation. Une cartographie<sup>14</sup> représente les bandes inconstructibles de part et d'autre de ces trois axes. Le dossier indique que « cette contrainte amputant fortement les possibilités d'aménagement des terrains familiaux...la commune a décidé de réaliser une étude dérogatoire ». Une demande de dérogation à l'article L 111.6 du code de l'urbanisme<sup>15</sup> a donc été réalisée. En conséquence, le pétitionnaire a décidé suite à cette étude « amendement Dupont », de définir des règles d'implantation différentes, à savoir une réduction de la marge de recul de 40 m minimum à partir de l'alignement de l'autoroute A 71 et de ses échangeurs et une réduction de la marge de recul de 10 m minimum à partir de l'axe de la route départementale RD 2144. Le dossier met en avant que « la végétation existante joue un rôle d'écran phonique réduisant l'impact » et « que le renforcement des écrans végétaux dans le cadre des aménagements des terrains familiaux pourra participer à la réduction des nuisances sonores du trafic routier » et que « des mesures d'isolation phonique des constructions devront être prises conformément aux textes en vigueur ». Toutefois, les études<sup>16</sup> montrent que s'agissant du confort acoustique, la végétalisation ne constitue pas une mesure

12 Route constituant l'axe principal traversant la ville de Combronde.

13 Axe autoroutier reliant Clermont-Ferrand à Orléans.

14 P 17 du dossier Dérogation « entrée de ville ».

15 [L 111-6 du code de l'urbanisme.](#)

16 <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2019-HS1-page-187.html>

éprouvée de protection contre le bruit et ses effets sanitaires. Par conséquent les mesures proposées ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas de s'assurer de la limitation des nuisances sonores identifiées. En matière de mesures ERC, afin d'atténuer la pollution sonore, le pétitionnaire avance des mesures insuffisantes ou incohérentes, à savoir, la création et le renforcement du masque végétal, et l'éloignement des caravanes (réduisant de fait les surfaces réellement utilisables). En l'état les niveaux de bruit auxquelles seront exposées les populations implantées sur le secteur sont supérieures aux valeurs cibles de l'Organisation mondiale de la santé qui indique qu'au-delà de 53 dB(A) Lden sur 24 h et 45 dB(A) Lnight, le bruit routier provoque des effets sanitaires (forte gêne, impact sur le sommeil, augmentation des risques cardiovasculaires).

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'ambiance sonore initiale et de mettre en place une véritable démarche ERC, afin de garantir la santé des populations.**

**Au niveau de la qualité de l'air** le dossier conclut sans aucun argument et données que « *la qualité de l'air dans la commune est considérée comme relativement bonne* ». Il précise également de manière contradictoire que « *les secteurs d'étude au regard de leur proximité avec les principaux axes routiers de la commune sont susceptibles d'être concernés par la pollution atmosphérique issue de la circulation automobile* ». Ce constat sera à reformuler. Il est nécessaire de disposer d'éléments chiffrés, d'autant que les espaces de projet sont situés à proximité d'axes polluants structurants. À cet égard, il est utile de rappeler le trafic routier et son évolution récente sur les trois axes proches du projet, car la pollution liée au trafic routier (oxydes d'azote, composés organiques volatiles...) a des incidences importantes sur la santé des populations situées à proximité. Les mêmes mesures ERC sont proposées que vis-à-vis du bruit, sans plus de démonstration de leur pertinence et de leur cohérence.

**L'Autorité environnementale recommande de mesurer la qualité de l'air sur les zones de projet et de justifier de manière plus précise, ou de reconsidérer, les dispositions proposées afin de tenir compte de la santé des populations.**

**Paysage** : le dossier présente différentes photographies aériennes localisant les secteurs destinés aux terrains familiaux et des vues de perceptions depuis l'axe autoroutier en contre-bas et sur le tablier du pont de la RD 2144 traversant l'A71. En termes d'enjeux, la perception visuelle est plus accentuée à partir du tablier du pont de l'autoroute A 71, car les terrains familiaux sont situés quasiment au même niveau et la barrière végétale est légère. Le dossier indique toutefois que « *les deux secteurs sont peu perceptibles depuis la RD 2144 car en partie masqués par la végétation ... et que les constructions ne sont pas amenées à se multiplier sur ce secteur qui est davantage destiné à entreposer des véhicules* ». Au niveau des usagers de l'autoroute la perception de ces terrains est faible, car l'autoroute est encaissée et des arbres sont présents sur le talus. Une photo représente une vue des terrains à la sortie de Combronde en direction du pont de l'autoroute, une végétation constituée d'une haie et d'arbustes masquent les terrains. Il est nécessaire que le dossier estime le nombre de constructions envisagées. Le dossier indique qu'en raison de leurs hauteurs limitées les constructions auront peu d'incidences sur les paysages proches ou lointains. En guise de mesures de réduction, le dossier indique que la parcelle Y1 84 tenant lieu d'accès au tènement conservera sa végétation afin de former un écran végétal. Le dossier souligne que la végétation présente sur la parcelle YH30 masquera l'activité de ferrailage présente et son développement à venir. Il n'y a pas de photographie permettant d'évaluer les incidences entre la sortie de bourg et le pont (constructions, casse autos, activité de ferrailage), cet élément manque au dos-

sier. De même, il est nécessaire de disposer de photomontages afin d'estimer comment les futures constructions (ou activités) seront intégrées dans le paysage. Ce dernier point sera à compléter.

### **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photomontages.**

**Consommation foncière** : il serait nécessaire que le dossier rappelle la consommation foncière observée à l'échelle communale ces dernières années, tant sur le plan de l'habitat, que d'un point de vue économique, ou encore en ce qui concerne les équipements. En effet, le législateur requiert pour les auteurs des PLU un calcul précis de ces données<sup>17</sup>. Les incidences de l'évolution du document d'urbanisme en termes de baisse de la densification de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine sur le secteur des « Mazelles » ou encore la suppression de la parcelle constructible au niveau de la zone à urbaniser « Coeur de bourg » n'ont pas été évaluées. Cette évolution, et la non exploitation de ce gisement foncier peut avoir un impact sur le développement des constructions en extension de l'enveloppe urbaine existante. De même, au niveau de l'OAP des « Mazelles », les différents secteurs à l'est de l'OAP voient la hauteur des logements collectifs diminuer. Cette évolution du PLU tend aussi à réduire la densification de l'enveloppe urbaine existante.

### **L'Autorité environnementale recommande de dresser un état de la consommation foncière et de sa dynamique au niveau communal, en matière d'habitat, économique et d'équipements.**

## **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

Le dossier ne présente pas de solution de substitution raisonnables. Aucune autre variante n'a été étudiée ou analysée.

Le dossier souligne que certains terrains de la Zac du parc de l'Aize sont utilisés par défaut par les gens du voyage, alors que ces terrains sont appelés à terme à être commercialisés et à porter des activités économiques. Le dossier rappelle également en matière de justification des choix « *la demande urgente de terrains familiaux* » destinés à des familles souhaitant rester sur la commune et la volonté de la collectivité de régulariser une situation existante, car « *les terrains visés sont déjà investis par les familles* ». Il souligne également que la collectivité possède déjà en grande partie<sup>18</sup> la maîtrise foncière sur les parcelles du projet et que « *les secteurs retenus ont été définis en étroite concertation entre les différentes parties prenantes*<sup>19</sup> ».

### **L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.**

---

17 Le législateur a fixé un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec une trajectoire par tranche de dix années. La première tranche comprend un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes, cf. articles 191 et 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ».

18 La parcelle YI 84 est en cours d'acquisition auprès de la société autoroutière ASF. Un emplacement réservé est instauré par la présente modification n°3 du PLU afin d'acquérir la parcelle YH 30 pour permettre le développement de l'activité de ferrailage présente à proximité.

19 En l'occurrence, la communauté de communes Combrailles Sioule et Morges détenant la compétence « gens du voyage », l'AGSGV (l'association de gestion du schéma d'accueil des gens du voyage dans le Puy-de-Dôme), dont une des orientations du schéma est d'installer quatre terrains familiaux sur la commune de Combronde, la sous-préfecture de Riom et les familles concernées de la communauté des gens du voyage.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier ne prévoit pas de dispositif de suivi des incidences et mesures consécutives à l'évolution du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi des mesures identifiées dans l'étude d'impact, avec des indicateurs précis, de fixer des valeurs de référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs, des fréquences et des échéances.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

**Concernant la biodiversité** : les Stecal projetés se situent au sein d'un corridor écologique identifié au Sraddet. L'état initial est pauvre sur cette thématique et ne permet pas d'apprécier les enjeux. La présence de ce milieu doit être davantage prise en compte dans la modification du PLU. La démarche évaluer réduire ou compenser doit être appliquée afin de préserver au mieux ce milieu.

En raison d'un état initial insuffisant, la préservation des zones humides n'est pas non plus assurée, notamment au niveau de la future aire de petit passage ou de ses abords.

Par ailleurs, la réalisation du cheminement doux de 300 m le long du ruisseau des Buchailles est couvert dans le règlement graphique par une surtrame bleue délimitant la zone inondable. Comme souligné ci-avant les impacts potentiels de cet aménagement, notamment sur la ripisylve et sur la biodiversité d'une manière générale n'ont pas été analysés et évalués. En fonction des résultats des inventaires, il serait utile de matérialiser au niveau du règlement graphique des espaces de préservation sanctuarisés, comme cela est rendu possible par les articles 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

**En matière de paysage**, une des orientations déclinée dans le PADD du PLU est d' « assurer un meilleur traitement des lisières urbaines et des entrées de villes ». La hauteur des constructions sera limitée par le règlement écrit du PLU. Le dossier indique que « *la hauteur des installations sera limitée à celle des caravanes ou des blocs sanitaires* ». Le secteur Ngv autorise les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leur utilisateur, ou l'aménagement de terrains familiaux, ainsi que les constructions qui leurs sont liées. Cependant l'article Ngv10 du règlement du PLU, autorise la hauteur des constructions jusqu'à 8 m. Cette hauteur est conséquente et pourrait avoir une incidence paysagère notable. Mais en raison d'un état initial insuffisant, notamment du fait de l'absence de photomontages, il est difficile de mesurer la qualité de l'intégration paysagère pour le nouveau zonage Ngv.

**En matière de nuisances (sonore et pollution de l'air)** : l'art. 111-8 du code de l'urbanisme permet au PLU de déroger à la bande inconstructible le long des grands axes routiers et de fixer des règles d'implantation différentes, dans le cas où une étude a été faite et à condition que ces nouvelles règles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Les règles nouvelles gra-

phiques d'implantation définies par le zonage Ngv<sup>20</sup>, exposent la population à des nuisances sonores et de pollution. Ce zonage permet l'installation de résidences mobiles de type caravanes sur ces terrains familiaux, mais permettent aussi l'aménagement de ces terrains. Les mesures préconisées afin de réduire ces nuisances n'apportent pas de solutions crédibles à l'instar de l'isolation phonique des caravanes ou encore le fait de conserver la végétation afin de créer un écran acoustique. Les conditions sanitaires n'apparaissent pas suffisamment justifiées afin de permettre la réduction de la bande inconstructible. Le règlement de zonage Ngv ne fait pas état d'activités possibles de ferrailage.

**En matière de stratégie foncière**, une des orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU est « *de développer l'offre en logement, et de concevoir un développement urbain plus intensif notamment dans le tissu urbain constitué, en assurant une densité minimale* ».

L'OAP « Coeur de bourg » est située dans le prolongement immédiat du bourg de Combronde. Elle forme une dent creuse. Elle est de manière générale destinée à créer un tissu urbain et à accueillir des habitations, mais aussi des commerces et des services. L'OAP stipule que « *l'aménagement de ce quartier s'appuie sur la création d'une voie de desserte parcourant le futur quartier du nord au sud* ». Les parcelles AC 41 et AC 42 initialement intégrées à l'OAP en zonage 1AUh sont reclassées en Ud12<sup>21</sup>. La partie tronquée de l'OAP se situe au nord-est. Initialement ce secteur était destiné à accueillir des logements individuels (R+1 au maximum) avec une densité d'au moins 15 logements/ha. Cette partie nord-est avait également « un objectif paysager » en raccrochant visuellement ce nouveau secteur avec les constructions existantes situées à l'est de l'OAP. Le fait de sortir de la zone 1AUh (zone à urbaniser) et donc de l'OAP ces parcelles, pour permettre à son propriétaire d'y réaliser des annexes de type piscine ne favorise pas la densification de l'enveloppe urbaine existante. La modification des hauteurs de construction l'OAP des « Mazelles », manque de justification dans le dossier. Une telle évolution doit être confrontée avec les besoins des habitants en logements, la perspective d'accueil de nouveaux habitants et également avec le renouvellement du parc de logements et la reconquête du parc vacant. En l'état, une telle disposition ne privilégie pas la densification du tissu urbain comme annoncé dans le PADD du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions du PLU (règlement graphique et écrit) afin de prendre en compte au juste niveau les enjeux paysagers, biodiversité et ceux de santé humaine (bruit et qualité de l'air).**

---

20 Il existe une incohérence dans le règlement de la zone Ngv qui affiche d'une part p 22 du dossier de dérogation que le zonage Ngv autorise l'installation de courte durée de résidences mobiles et d'autre part en p 23 autorise les résidences mobiles constituant l'habitat permanent des utilisateurs. Ce point sera à mettre en cohérence.

21 [Lien règlement PLU](#). La zone Ud couvre les secteurs des centres anciens du bourg de Combronde.